

CH_VB JAAC 61.89C vom 24. April 1995

Bundesverwaltung, 1995-04-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_61.89C__

FR: CH_VB JAAC 61.89C du 24 avril 1995

IT: CH_VB JAAC 61.89C del 24 aprile 1995

Erwägungen

E. 1

(Le recours est recevable. S'agissant d'une réclamation pécuniaire de moins de Fr. 5000.-, il relève de la compétence du juge unique)

E. 2

La décision attaquée se fonde sur l'art. 26bis de la loi fédérale sur l'organisation militaire du 12 avril 1907 (OM[47]), qui rend une unité responsable à titre subsidiaire du matériel confié à elle lorsque le responsable des pertes ou détériorations ne peut être déterminé, à moins que la preuve libératoire de l'absence de faute de la part des militaires appartenant à l'unité ne puisse être apportée. Cette disposition, en vigueur depuis le 1er janvier 1985, consacre ainsi le principe de la responsabilité collective de la troupe lorsque le dommage ne peut pas être mis à la charge du militaire fautif. La troupe ne répond toutefois qu'en cas de faute intentionnelle ou par négligence, mais c'est à elle qu'il appartient d'en démontrer l'absence si elle veut bénéficier de l'exemption prévue par la troisième phrase de l'art. 26bis al. 1 OM (FF 1983 II 503).

E. 3

En l'espèce, il n'est pas contesté que la paire de jumelles litigieuse a été confiée à la compagnie puisqu'elle a été réceptionnée par cette dernière avec son matériel de corps à l'entrée en service. Conformément à l'art 26bis OM, cette unité en est devenue responsable. Dans la mesure où il est également constant que ce matériel n'a pas été restitué - et la recourante ne saurait à cet égard tirer argument de la facture émise avec la mention «néant» par l'arsenal, puisqu'il est établi que cette appréciation était affectée d'une erreur et ne correspondait pas à la réalité -, la compagnie répond de la perte à moins qu'elle ne fournisse la preuve libératoire mentionnée ci-dessus. Or, si elle a donné - mais en procédure de recours seulement - quelques explications sur les circonstances de la perte, la recourante n'a nullement exclu une faute de l'un ou l'autre des membres de l'unité. Il apparaît au contraire que des négligences ont été commises. Il est sans doute exact que des échanges de matériel entre unités créent des risques accrus de perte, mais il s'agit d'une circonstance bien connue et qui devait inciter les responsables à une prudence toute particulière à cette occasion. Dans la mesure où rien 2

n'indique que l'échange se soit fait dans de mauvaises conditions, sous la pression du temps, par exemple, ou à l'occasion de manoeuvres - la recourante n'a en tout cas rien allégué à ce sujet -, on doit admettre que les précautions habituelles, telles qu'une liste précise du matériel prêté, avec description et numérotation des objets, et une remise d'une quittance signée, auraient pu et dû être prises. De plus, à la reddition du matériel à la fin du cours de répétition, un contrôle normal aurait permis aux responsables de s'apercevoir qu'ils restituaient non pas les jumelles spéciales (protection contre les rayons laser) et

numérotées appartenant au matériel de corps, mais les jumelles personnelles d'un officier de la compagnie (quelles que soient les raisons exactes de cette confusion curieuse), et d'intervenir en temps utile auprès de l'école de recrues alors encore en service pour tenter de récupérer son bien.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que les conditions permettant d'engager la responsabilité subsidiaire de la compagnie sont réalisées dans la mesure où elle n'a pas rendu du matériel qui lui avait été confié sans établir l'absence de faute des militaires de l'unité. Le recours doit ainsi être rejeté. Les frais de procédure peuvent être remis, soit laissés à la charge de la Confédération, s'agissant d'une procédure menée au nom d'une unité par son commandant qui ne fait pas valoir des intérêts pécuniaires personnels (art. 63 al. 1 in fine PA). [47] RO 1984 1325. Cette disposition a été reprise à l'art. 140 LAAM. Voir la remarque à la note 1, p. 831. 3

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 61.89C - Extrait d'une décision présidentielle de la Iie Division de la Commission de recours du DMF du 24 avril 1995 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1997 Année Anno Band 61 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 003 653 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.